

---

## Plan de protection global spécifique pour les musées, en vigueur à partir du 19 avril 2021

---

L'ordonnance COVID-19 situation particulière et les [modifications du 14 avril 2021](#) sont en vigueur.

### **Port du masque obligatoire dans les espaces publics clos et dans les zones extérieures des installations** (art. 3b<sup>11</sup>)

Cette règle concerne tous les musées suisses et s'applique dans tous les espaces accessibles au public (les salles d'exposition ainsi que tous les sites de visite en plein air, l'accueil, les sanitaires, la boutique, etc). La règle s'applique aux visiteurs dès 12 ans. Si des personnes exemptées de l'obligation du port du masque sont présentes, la distance doit être maintenue ou d'autres mesures de protection doivent être prises. Si cela n'est pas possible, il faut prévoir la collecte des coordonnées des personnes présentes.

### **Plan de protection** (art. 4)

Chaque institution élabore un plan de protection qui prévoit des mesures d'hygiène et de distance pour l'institution ainsi que pour les manifestations. Le plan de protection doit désigner une personne responsable de sa mise en œuvre et des contacts avec les autorités compétentes.

### **Mesures d'hygiène** (ch. 2 de l'annexe)

Toutes les personnes doivent avoir la possibilité de se laver régulièrement les mains. À cet effet, du désinfectant et, dans les lavabos accessibles au public, du savon doivent être mis à disposition. Toutes les surfaces de contact doivent être nettoyées régulièrement. Il doit y avoir suffisamment de poubelles à disposition, notamment pour jeter les mouchoirs et les masques faciaux usagés. Les espaces sont aérés régulièrement.

➔ *Comment gérer l'utilisation du matériel hands-on ?*

*Les écrans tactiles et le matériel hands-on peuvent être utilisés, à condition de les désinfecter régulièrement et de mettre à disposition du produit désinfectant pour les mains à proximité.*

### **Distance sociale et calcul de la limite de capacité** (ch. 3.1<sup>bis f</sup> de la modification de l'ordonnance)

La distance à respecter entre deux personnes est de 1,5 m au minimum. Le calcul de la limite de capacité s'effectue comme suit :

- En principe, il faut compter au moins 10 m<sup>2</sup> par personne, mais 5 personnes sont autorisées au minimum.<sup>1</sup>
- Pour les surfaces de 30 m<sup>2</sup> au plus, il faut compter au moins 6 m<sup>2</sup> par personne.

➔ *Le personnel de surveillance est-il compris dans ces règles ?*

*Oui, le personnel de surveillance doit être compté..*

➔ *De quels espaces s'agit-il exactement ?*

*Il s'agit des espaces accessibles au public où les personnes peuvent se déplacer librement. Le calcul du nombre de personnes autorisées est fait sur l'ensemble de cet espace et pas par salle. Les espaces pas accessibles au public (p.ex les bureaux) sont exclus de cette règle.*

---

<sup>1</sup> Par exemple, 5 personnes peuvent se trouver dans une zone de 31 m<sup>2</sup>, même si la règle des 10 m<sup>2</sup> n'est pas respectée.

- *Est-ce que les enfants doivent aussi respecter la règle de distance de 1,5 mètre ?  
Les règles de distance ne s'appliquent pas aux enfants en âge scolaire, aux familles ou aux personnes faisant ménage commun. Les enfants comptent dans le nombre maximum de personnes autorisé.*
- *Que faut-il envisager pour les visites d'écoles ou les groupes d'enfants (nés en 2001 ou après) ?  
Une classe scolaire ou un groupe d'enfants dans le cadre d'une activité de loisirs organisée peut dépasser la capacité autorisée de la salle/musée. Ces enfants et ces jeunes ne sont pas inclus dans le calcul du nombre de visiteurs autorisés. Il en va de même pour les professionnels/accompagnateurs officiels (par exemple, les enseignants). Toutefois, les musées sont encouragés à inclure des restrictions dans leurs plans de protection afin qu'ils ne soient pas envahis par les classes d'écoles et les groupes de jeunes.*

Dans les rangées de sièges, seul un siège sur deux peut être occupé. En cas de sièges individuels, une distance équivalente de 1,5 m doit être prévue entre les sièges (ch. 3.1<sup>bis</sup>g de l'annexe).

**Les manifestations au musée** (art. 6a1.1 et art. 6f de la modification de l'ordonnance)

### Visites guidées et workshops

Les manifestations sont autorisées pour des groupes d'adultes (nés en 2000 ou avant) allant jusqu'à 15 personnes (enfants et guides compris) aux conditions suivantes :

- Port du masque (dès 12 ans)
- Respect des limites de capacité (le groupe est comptabilisé dans le nombre max. de visiteur-se-s autorisés)
- Respect de la distance requise

Pour les manifestations l'extérieur, le port du masque et la distance sont à respecter. La limite de capacité de 10m<sup>2</sup> par personne s'applique également.

- *Faut-il prendre les coordonnées des participant-e-s dans le cas de manifestations avec des adultes nés en 2000 ou avant ?  
Les coordonnées des participant-e-s ne doivent en principe pas être collectées (en raison de l'obligation du port du masque et du respect des distances). Nous vous recommandons toutefois de le faire quand même. Il en va de même pour les manifestations devant un public assis.*

### Conférences et spectacles (manifestations devant un public assis)

Pour les manifestations devant un public assis à l'intérieur, le nombre de personnes autorisées comme public n'excède pas 50 ; pour les événements en plein air, il n'excède pas 100. Les règles suivantes s'appliquent à ces manifestations :

- Port du masque (dès 12 ans)
  - Un tiers au maximum des places assises disponibles peuvent être occupées par le public.
  - Les personnes doivent rester assises pour toute la durée de la manifestation. Un siège doit être attribué à chaque personne.
  - La consommation de nourriture et de boissons est interdite.
  - Si la manifestation a lieu dans un espace fermé et séparé, le nombre total de participant-e-s n'est pas comptabilisé dans la jauge totale du musée. Si la manifestation a lieu dans le musée sans séparation, les participant-e-s sont comptabilisés dans le nombre total de visiteur-se-s.
- *Comment peut-on attribuer les sièges ?  
Ils peuvent être numérotés, par exemple. Les visiteur-se-s peuvent se souvenir de leur propre numéro de siège au cas où ils se lèveraient entre-temps.*

- Dans le cas d'un vernissage avec un public assis, si les 50 personnes présentes souhaitent visiter le musée, la visite doit être individuelle ou dans des groupes de 15 personnes maximum.

### Manifestations avec des enfants et des jeunes nés en 2001 ou après

En ce qui concerne les manifestations avec des enfants et jeunes nés en 2001 ou après, le groupe peut dépasser 15 personnes (avec port du masque pour les enfants de 12 ans et plus). Des adultes accompagnants peuvent être présents (enseignants ou professionnels, autant que nécessaire).

- Concrètement, qu'est-ce qui s'applique aux enfants et aux jeunes ?  
S'ils sont nés en 2001 ou après, ils peuvent participer à des activités dans des groupes de plus de 15 personnes. S'ils ne font qu'accompagner leurs parents ou des adultes (nés en 2000 ou avant), le groupe sera limité à 15 personnes et les enfants sont comptabilisés.
- Faut-il prendre les coordonnées des participant-e-s dans le cas de manifestations pour des enfants et jeunes nés en 2001 et après ?  
Oui. Les coordonnées de la personne accompagnante suffisent.

### Restaurants et cafés de musées (art. 5a de la modification de l'ordonnance)

La consommation de boissons et de nourriture est autorisée en terrasse ou à l'extérieur aux conditions suivantes : consommation uniquement à table, enlever le masque seulement lors de la consommation, 4 personnes max. sont autorisées par table (à l'exception des familles avec enfants), les tables sont suffisamment espacées (1,5 mètre) sauf si une séparation est possible et les coordonnées de tou-te-s les client-e-s sont prises (sauf celles des enfants qui accompagnent des adultes). Les restaurants doivent rester fermés entre 23h et 6h.

- Que faut-il prendre en compte dans la récolte des données de contact ?  
Les données (prénom, nom, domicile, n° de téléphone) ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins et sont conservées pendant 14 jours, puis détruites. Les personnes dont les coordonnées sont récoltées sont informées de la collecte et de son but. La réception du musée doit avoir accès à la liste en tout temps en cas de contrôle des autorités cantonales. (art. 5)

### Protection du personnel (art. 10)

Les musées garantissent que le personnel respecte les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. Dans les bureaux (et les espaces pas accessibles au public), le port du masque est obligatoire si plus d'une personne est présente. Du plus, le principe STOP est appliqué. Le télétravail, s'il est possible, est fortement recommandé.

### Compétences cantonales et contrôles (art. 7, art. 8 et art. 9)

Les cantons peuvent édicter des règles plus strictes.

Les cantons sont chargés de contrôler les institutions. Sur demande, les musées sont tenus de présenter leur plan de protection aux autorités cantonales compétentes. La réception doit donc avoir accès au plan de protection actuel en tout temps.

Ce plan de protection s'adresse aux institutions muséales (châteaux compris), aussi celles qui proposent des visites en plein air. Les jardins botaniques et zoologiques se réfèrent à zoosuisse, les bibliothèques à Bibliosuisse et les archives à l'Association des archivistes suisses.

Au sein d'un même musée, plusieurs directives peuvent être en vigueur :

- Les boutiques de musées sont généralement soumises aux réglementations pour les commerces.
- L'exploitation des salles de cinéma internes se fait en suivant les directives pour les cinémas.
- Les restaurants et cafés des musées respectent les réglementations fixées par les associations cantonales GastroSuisse.